

Procès verbal de la séance du 19 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 15	L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Madame Nathalie BONNAL maire
Présents : 13	Présents : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Floriane GACHON, Marianne MOULIN, Sébastien RAYNAL, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Benoît COURANT, Patrice BRINGER Alain COMPEYRON, Sébastien JACQUES
Votants : 14	Représentés : Luc GODÉRIAUX-LEDRU représenté par Alain COMPEYRON Excuses : Jeanne VANOVERMEIRE Absents : Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

DE_2023_035	Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 09 juin 2023
DE_2023_036	Marché de travaux - Aménagement et sécurisation de la traversée du village de Lachamp - Avenant n° 1
DE_2023_037	Révision des tarifs des concessions aux cimetières de Lachamp et Ribennes
DE_2023_038	Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à compter du 1er janvier 2024
DE_2023_039	Réfection charpente et couverture en lauze d'une maison locative appartenant au patrimoine bâti du village de Ribennes
DE_2023_040	Mise en place d'une convention avec FCA-Les clés foncières et la Safer Occitanie pour la réalisation du repérage des biens vacants sans maître (BVSM), suivi de procédures d'intégration de ces biens au domaine privé de la commune
DE_2023_041	Redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages ORANGE 2023
DE_2023_042	Marché de travaux Aménagement et sécurisation de la traversée du village de Lachamp - Avenant n°1 - Demande de participation financière du Département
DE_2023_043	Contrats territoriaux et programme de voirie 2023
DE_2023_044	Assurance statutaire du personnel communal 2024-2027
DE_2023_045	Demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables
DE_2023_046	Décision modificative 2023-002 - LACHAMP-RIBENNES 2023
DE_2023_047	Décision modificative 2023-003 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023
DE_2023_048	Décision modificative 2023-004 - LACHAMP-RIBENNES 2023
DE_2023_049	Décision modificative 2023-005 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023
DE_2023_050	Décision modificative 2023-002 - LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE_2023_046
DE_2023_051	Décision modificative 2023-003 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE_2023_047
DE_2023_052	Décision modificative 2023-004 - LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE_2023_048
DE_2023_053	Décision modificative 2023-005 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE_2023_049
DE_2023_054	Réfection charpente et couverture en lauze d'une maison locative appartenant au patrimoine bâti du village de Ribennes - Demande de subvention Annule et Remplace
DE_2023_055	Décision modificative 2023-006 - LACHAMP-RIBENNES 2023
DE_2023_056	Tarifs de la location de la salle des fêtes de Ribennes
DE_2023_057	Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Combemaury
DE_2023_058	Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Montchiroux
DE_2023_059	Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Vernet de Lachamp
DE_2023_060	Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Champagnac
DE_2023_061	Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Limouze
DE_2023_062	Décision modificative 2023-008 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023

Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 09 juin 2023 (N° DE_2023_035)

CONSIDERANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du vendredi 09 juin 2023,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du vendredi 09 juin 2023,

APPROUVE à l'unanimité ce document.

Marché de travaux - Aménagement et sécurisation de la traversée du village de Lachamp - Avenant n° 1 (N° DE_2023_036)

Madame le Maire expose que dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du village de Lachamp, le conseil municipal a par délibération en date du 16 mars 2023 approuvé le marché de travaux à l'entreprise SOMATRA de Marvejols.

A ce jour, il apparaît nécessaire de conclure un avenant pour des prestations supplémentaires en plus de celles prévues initialement au marché pour un montant de 22 246,20 € HT, également de prendre en compte la variation du prix initial du marché due à l'augmentation ou la diminution de quantités des prestations réalisées, et enfin l'augmentation des délais d'exécution due aux prestations supplémentaires, et aux intempéries.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE cet avenant n° 1 qui a pour objet des prestations supplémentaires pour un montant de 22 246,20 € HT, la variation du prix initial du marché due à l'augmentation ou la diminution de quantités des prestations réalisées et le prolongement des délais d'exécution due aux prestations supplémentaires, et aux intempéries.

AUTORISE le Maire a signé l'avenant n° 1 au marché de travaux attribué à l'entreprise SOMATRA qui porte le montant global avec PSE du marché de 258 732,75 € HT à 280 978,95 € HT.

Délibération : adoptée

Révision des tarifs des concessions aux cimetières de Lachamp et Ribennes (N° DE_2023_037)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à la fusion des anciennes communes de Lachamp et Ribennes il est nécessaire d'harmoniser les tarifs des concessions dans les cimetières de la commune nouvelle.

Après discussion et délibération, l'assemblée, à l'unanimité arrête les tarifs suivants à compter du 01 novembre 2023. :

Emplacements	Durée	Tarifs
Concession	100 ans	550 €
Tombe	100 ans	300 €
Colombarium	50 ans	600 €

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2024 (N° DE_2023_038)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du travail administratif et des besoins du service, il y a lieu de recruter du personnel correspondant pour assurer la bonne gestion administrative de la mairie de Lachamp-Ribennes.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 décembre 2022.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif (catégorie C) à temps non-complet à raison de 10 heures hebdomadaire pour occuper les fonctions d'Adjoint Administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif (catégorie C) à temps non-complet à raison de 10 heures hebdomadaire, à compter du 01 janvier 2024.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01 janvier 2024.

EMPLOIS PERMANENTS

TITULAIRES

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : B

Durée hebdomadaire : 17,30 heures

Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe - ancien effectif 1 - nouvel effectif 1

Filière : Technique

Cadre d'emploi : C

Durée hebdomadaire : 35,00 heures

Grade : Adjoint Technique Territorial - ancien effectif 1 - nouvel effectif 1

Filière : Technique

Cadre d'emploi : C

Durée hebdomadaire : 29,60 heures

Grade : Adjoint Technique Principal de Première Classe - ancien effectif 1 - nouvel effectif 1

NON TITULAIRES

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Cadres d'emplois des Adjoints administratifs

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Durée hebdomadaire : 13,00 heures

Grade : Adjoint administratif (CDD)- ancien effectif 1 - nouvel effectif 0

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Cadres d'emplois des Adjoints administratifs

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Durée hebdomadaire : 10,00 heures

Grade : Adjoint administratif (CDD)- ancien effectif 0 - nouvel effectif 1

Filière : Technique

Cadre d'emploi : C

Durée hebdomadaire : 0,92 heures

Grade : Adjoint Technique (CDI) - ancien effectif 1 - nouvel effectif 1

Filière : Technique

Cadre d'emploi : C

Durée hebdomadaire : 5,07 heures

Grade : Adjoint Technique (CDD) - ancien effectif 1 - nouvel effectif 1

EMPLOIS NON PERMANENTS

NON TITULAIRES

Filière : Technique

Cadre d'emploi : C

Durée hebdomadaire : 10,24 heures

Grade : Adjoint Technique (CDD) - ancien effectif 1 - nouvel effectif 1

Fondement juridique : Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE de :

CRÉER un poste d'Adjoint Administratif à raison de 10 heures hebdomadaire à compter du 01 janvier 2024.

D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

AUTORISER le maire à signer tous documents nécessaires au recrutement de l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget à article 6413.

Délibération : adoptée

Réfection charpente et couverture en lauze d'une maison locative appartenant au patrimoine bâti du village de Ribennes (N° DE_2023_039)

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de réfection de la toiture de la maison locative appartenant au patrimoine bâti du village de Ribennes.

Le projet en question découle de l'urgence de la situation au regard de l'état catastrophique dans lequel se trouve l'ensemble de la toiture (charpente et couverture en Lauze).

Des fuites d'eau importantes dans l'intérieur de la maison sont à déplorer à chaque épisode pluvieux et de grandes lauzes tombent régulièrement du toit sur la RD 50.

Il s'agit donc d'une situation dangereuse et insupportable pour la locataire qui habite la maison.

Cette situation oblige la commune à entreprendre très urgemment des travaux de réfection de la toiture.

L'estimation du montant des travaux s'établit à 92 557,00 € HT.

Il serait souhaitable pour la réalisation de cette opération très onéreuse mais indispensable pour la commune de solliciter une aide exceptionnelle d'urgence au titre de la DETR 2023 d'un montant de 55 534,20 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant l'urgence de la situation, décide :

- d'approuver le projet présenté par Madame le Maire,
- de solliciter une subvention exceptionnelle d'urgence au titre de la DETR 2023 d'un montant de 55 534,20 €,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Mise en place d'une convention avec FCA-Les clés foncières et la Safer Occitanie pour la réalisation du repérage des biens vacants sans maître (BVSM), suivi de procédures d'intégration de ces biens au domaine privé de la commune (N° DE_2023_040)

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'opportunité de mettre en place une convention avec la Safer Occitanie et le bureau d'études FCA-les clé foncières.

La Safer a contacté la commune pour présenter le processus d'identification et de localisation des biens présumés sans maîtres, ainsi que de la procédure d'intégration de ces biens vacants et sans maître au domaine privé de la commune :

Les immeubles dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans sans que la succession n'ait été réglée depuis lors, ainsi que les immeubles non bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le non bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers depuis plus de trois ans et les immeubles bâtis sans propriétaire connu pour lesquels la taxe foncière sur le bâti n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers depuis plus de trois ans peuvent potentiellement être reconnus comme sans maître et peuvent être appréhendés par la commune, conformément à la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et l'ordonnance 2006-4-21 JORT du 26 avril 2006.

La Safer propose donc d'identifier tous ces immeubles sur la commune afin de permettre par la suite au conseil municipal de décider de lancer une procédure d'intégration ou non de ces biens au patrimoine privé communal, selon l'intérêt que peut représenter chacun d'entre eux pour les projets locaux.

Par la suite, FCA identifiera la nature des biens pour orienter le choix de la procédure à mener pour chaque immeuble qui permettra à la commune d'arrêter une liste définitive des biens sur lesquels elle entend continuer celle-ci. La Safer sera alors chargée de faire une évaluation de la valeur vénale des biens identifiés.

FCA rédigera ensuite l'ensemble des pièces administratives nécessaire à la procédure et pourra rédiger à l'issue de celle-ci les actes authentiques en la forme administrative.

Dans le cadre de cette convention, la Safer pourra également réaliser une étude des biens non délimités présents sur la commune pour y vérifier la présence de BVSM mais aussi pour permettre de réaliser un inventaire des surfaces et propriétaires concernés afin d'éventuellement partir par la suite sur des échanges multilatéraux et simplifier la propriété de ces biens.

L'ensemble de ces informations figurent dans le projet de convention qui sera annexé à la délibération.

Le cout des opérations est le suivant :

Etude de repérage des biens, cartographie et synthèse du potentiel BVSM (Safer + FCA pour restitution mairie)
Coût forfaitaire : 1 750 € HT

Le Département de la Lozère s'est engagé à apporter son soutien financier à l'action de recensement des BVSM réalisé par la Safer à hauteur de 50% ; La partie subventionnable s'élevant à 1 500 €HT (soit 750 €HT subventionnés), **le cout de la phase repérage pour la commune sera de 1 000 €HT (750€HT + 250 € non subventionnables (frais FCA)).**

Optionnel :

Conduite des procédures administratives et intégration au patrimoine communal

Coût forfaitaire par compte de propriété intégré : 450€ HT ou 500€ HT en fonction du type de BVSM (FCA)

Évaluation des comptes propriété, nécessaire pour la publicité foncière : sur devis (Safer)

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

EST FAVORABLE à ce qu'un inventaire des biens vacants et sans maitre probables de la commune soit réalisé en vue de l'intégration de certains d'entre eux,

S'ENGAGE à demander l'appui de la Safer Occitanie et du bureau d'études FCA – Les clé foncières dans cette démarche,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération et notamment la convention de concours technique proposée par la Safer et FCA.

Délibération : adoptée

Redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages ORANGE 2023 (N° DE_2023_041)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ORANGE est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public.

Elle expose à l'assemblée Municipale ;

Considérant le décret n° 2005-1676 publié le 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;

Considérant l'état du patrimoine des équipements de communication électroniques occupés actuellement par ORANGE sur le domaine public routier de la commune au 31 décembre 2022 ;

Considérant le détail des modalités de calcul suivant la révision des prix avec un coefficient d'actualisation de 1,5649 au 1^{er} janvier 2023.

Tarifs de base (décret 2005-1676) :

40,00 € le km d'artères aériennes

30,00 € le km d'artères souterraines

20,00 € le m² d'emprise au sol

Patrimoine TOTAL comptabilisé au 31/12/2022

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune de Lachamp et Ribennes

Critères 2021	Aérien			Souterrain			Surface			TOTAL
	(km)	Tarifs	Montant	conduit e (km)	Tarifs	Montant	Armoire	Tarifs	Montant	
Lachamp	3,43 6	62,60	215,09	2,207	46,95	103,62	1	31,30	31,30	350,01
Ribennes	6,80 7	62,60	426,12	0,245	46,95	11,50	-	31,30	0,00	437,62

Considérant que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre d'ORANGE pour la redevance due au titre de l'occupation du domaine public 2022 d'un montant total de 788 €.

Délibération : adoptée

Marché de travaux Aménagement et sécurisation de la traversée du village de Lachamp - Avenant n°1 - Demande de participation financière du Département (N° DE_2023_042)

Madame le Maire expose que lors de cette même séance le conseil municipal a accepté l'avenant n° 1 pour un montant supplémentaire de 22 246,20 € HT soit 26 695,44 € TTC (TVA 4 449 ,24 €) pour le marché de travaux accordé à l'entreprise SOMATRA de Marvejols dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du village de Lachamp.

Ces travaux complémentaires, approuvés par le bureau d'études, doivent nécessairement être réalisés pour tenir compte des besoins de purges de la chaussée sur la RD999 avec drainages, le renforcement des murs existants par bétonnage à l'arrière des murs, la modification du type de glissière et les modifications sur les zones ou seulement du reprofilage était prévu (rajout de décaissement, poutres de rive, scarification, graves, etc.).

Afin de financer ce surcoût et considérant la part Départementale :

Vu la convention financière n° 23-413 accordant une participation du Département de 114 000,00 € TTC en date du 21 avril 2023,

Vu les travaux supplémentaires nécessaires et la variation des prix appliquée à ce jour,

Vu l'avenant n° 1 approuvé le 19 octobre 2023 au marché de travaux attribué à l'entreprise SOMATRA qui porte le montant global avec PSE du marché de 258 732,75 € HT à 280 978,95 € HT soit 337 174,74 € TTC (TVA 56 195,79 €),

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à Madame le maire de solliciter un complément d'aide financière au Département d'un montant de 13 473,35 € HT soit 16 168,02 € TTC (TVA 2 694,67 €) ce qui porterait la part départementale à 107 806,05 € HT soit 129 367,26 € TTC (TVA 2 156,21 €).
- Autorise le maire à signer tous documents en ce sens.

Délibération : adoptée

Contrats territoriaux et programme de voirie 2023 (N° DE_2023_043)

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que les projets de travaux de voirie communale ont été retenus à la contractualisation.

Elle rappelle au conseil municipal que les contrats ont été signés entre le Département de la Lozère et les collectivités pour la période de 2022/2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le programme de voirie communale 2023 pour un montant de 22 336,52 € HT soit 27 057,89 € TTC (dont 254,07 € TTC indemnisation coordonnateur 1% des travaux)
- Sollicite le conseil départemental à hauteur de 8 935 € (40 %) de subvention comme défini dans le contrat territorial "voirie communale"
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération : adoptée

Assurance statutaire du personnel communal 2024-2027 (N° DE_2023_044)

Madame le maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Elle met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7.97% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0.95 % pour les agents IRCANTEC.

Madame le maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « *Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.* »

Elle propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.
- d'être autorisée à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2024* :

pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 8,52% (frais de gestion du CDG 48 inclus);**

pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.06% (frais de gestion du CDG 48 inclus).**

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.
- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions du maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,
- D'inscrire au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

Délibération : adoptée

Demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables (N° DE_2023_045)

Madame le Maire donne lecture des créances irrécouvrables sur le budget principal de la commune et le budget annexe de l'eau au 22 juin 2023.

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur les états ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Etat des présentations et admissions en non-valeur au budget principal.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Motif de la présentation	Montant restant à recouvrer
2019	T-270-1	Décédé et demande renseignement négative	48,00
2019	T-270-2	Décédé et demande renseignement négative	49,00
TOTAL			97,00

Etat des présentations et admissions en non-valeur au budget annexe de l'eau.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Motif de la présentation	Montant restant à recouvrer
2014	T-713425320011	RAR inférieur seuil poursuite	17,31
TOTAL			17,31

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables.

Après concertation et discussion, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Accepte d'admettre en non-valeur la totalité des créances irrécouvrables présentées ci-dessus,
- Demande au maire d'inscrire la somme de 97,00 € à l'article 6541 au budget principal de la commune et la somme de 17,31 € à l'article 6541 au budget annexe de l'eau.
- Autorise le maire à signer tous documents et engager toutes démarches se rapportant à cette décision.

Délibération : adoptée

Décision modificative n°2 - LACHAMP-RIBENNES 2023 (N° DE_2023_046)

Délibération : adoptée

Décision modificative n°3 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023 (N° DE_2023_047)

Délibération : adoptée

Décision modificative n°4 - LACHAMP-RIBENNES 2023 (N° DE_2023_048)

Délibération : adoptée

Décision modificative n°5 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023 (N° DE_2023_049)

Délibération : adoptée

Décision modificative 2023-002 - LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE 2023 046 (N° DE_2023_050)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
2184-197	Mobilier	0,00	1 900,00
1321-197	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 900,00	0,00
2313-198	Construction	0,00	100 000,00
1641-198	Emprunts en euros	100 000,00	0,00
020-0	Dépenses imprévues	0,00	- 1 397,98
4581117-117	Opérations investissement sous mandat	0,00	16 000,00
4581117-117	Opérations sous mandat	16 000,00	0,00
2188-170	Autres immobilisations corporelles	0,00	1 397,98
	TOTAL INVESTISSEMENT	117 900,00	117 900,00
	TOTAL	117 900,00	117 900,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Décision modificative 2023-003 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE 2023 047 (N° DE_2023_051)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
014-701249	Reversement redevance agence de l'eau	0,00	3 365,00
011-6063	Fournitures entretien et petit équipt	0,00	- 3 365,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Décision modificative 2023-004 - LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE 2023 048 (N° DE_2023_052)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
014-7489	Reverst, restitution sur autres attributions	0,00	1 735,00
011-6251	Voyages et déplacements	0,00	1 007,49
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	2 714,65	0,00
012-6216	Personnel affecté par GFP de rattachement	0,00	1 000,00
7788	Produits exceptionnels divers	1 027,84	0,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	3 742,49	3 742,49
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00
	TOTAL	3 742,49	3 742,49

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Décision modificative 2023-005 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023 annule et remplace DE 2023 049 (N° DE_2023_053)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
014-701259	Reversement – redevance agence de l'eau	0,00	1 500,00
011-6371	Redevance versée aux agences de l'eau	0,00	- 1 500,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,0	0,00
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Réfection charpente et couverture en lauze d'une maison locative appartenant au patrimoine bâti du village de Ribennes - Demande de subvention Annule et Remplace (N° DE_2023_054)

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de réfection de la toiture de la maison locative appartenant au patrimoine bâti du village de Ribennes.

Le projet en question découle de l'urgence de la situation au regard de l'état catastrophique dans lequel se trouve l'ensemble de la toiture (charpente et couverture en Lauze).

Des fuites d'eau importantes dans l'intérieur de la maison sont à déplorer à chaque épisode pluvieux et de grandes lauzes tombent régulièrement du toit sur la RD 50.

Il s'agit donc d'une situation dangereuse et insupportable pour la locataire qui habite la maison. Cette situation oblige la commune à entreprendre très urgemment des travaux de réfection de la toiture. L'estimation du montant des travaux s'établit à 92 557,00 € HT.

Il serait souhaitable pour la réalisation de cette opération très onéreuse mais indispensable pour la commune de solliciter une aide exceptionnelle d'urgence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant l'urgence de la situation, décide :

- d'approuver le projet présenté par Madame le Maire,
- de solliciter une subvention exceptionnelle d'urgence suivant le plan de financement ci-après :
 - DETR 2023 41 650,65 € (45,00%)
 - Département 32 000,00 € (34,57%)
 - Autofinancement 18 906,35 € (20,43%)
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Décision modificative 2023-006 - LACHAMP-RIBENNES 2023 (N° DE_2023_055)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,0	0,00
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
117-2315	Install, matériel et outillage techni	0,00	27 000,00
179-2313	Constructions	0,00	- 27 000,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Tarifs de la location de la salle des fêtes de Ribennes (N° DE_2023_056)

Madame le maire propose aux membres du Conseil Municipal de réviser les tarifs de la salle des fêtes de Ribennes votés en séance du 17 septembre 2021 par l'assemblée délibérante afin de tenir compte des charges locatives supportées par la commune notamment le ménage et les frais d'énergie.

Elle rappelle avoir délégué sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur Luc GODÉRIAUX LEDRU, Conseiller municipal, la gestion de la salle communale et la signature des conventions de locations.

Le maire propose les nouveaux tarifs suivants :

1. Tarifs résidents

Dépôt de garantie : 500,00 €

Week-end (vendredi matin/lundi matin)	200.00 €
Journée (la veille 17 h/lendemain 12 h)	100.00 €

2. Tarifs non-résidents et associations

Dépôt de garantie : 500,00€

Week-end (vendredi matin/lundi matin)	400.00 €
Journée (la veille 17 h/lendemain 12 h)	200.00 €

Toute journée supplémentaire sera facturée :
100.00 € pour les résidents
200.00 € pour les non résidents

Gratuité accordée aux associations de la commune.

Le terme résident de la commune est applicable à celui qui réside plus de 6 mois par an.

3. **La facturation de la consommation d'électricité** sera calculée en fonction du relevé d'index effectué à la remise des clés (entrée et sortie) sur la base du tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de location.

4. **Le ménage** fera l'objet d'un contrôle tel que détaillé dans le règlement de la convention de location et pourra être retenu sur la caution en cas de non-conformité.

Le Conseil Municipal, après concertation et à l'unanimité décide :

- d'approuver les nouveaux tarifs ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} décembre 2023
- de confier la gestion de la salle communale à Monsieur Luc GODÉRIAUX LEDRU et approuve la délégation de signature des conventions de location

Délibération : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Combemaury (N° DE_2023_057)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Combemaury.

Madame le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer annuel par lot est fixé à 16,95 € €uros.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Pic Bruno

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078B	60 7	En partie	00 ha 07 a 00 ca	COMBEMAURY	PA
				00 ha 07 a 00 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr Trocellier Claude

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078B	60 7	En partie	00 ha 05 a 00 ca	COMBEMAURY	PA
				00 ha 05 a 00 ca		

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition soit 200 € sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants.

Monsieur Bruno PIC, conseiller municipal intéressé, ne prend pas part au vote.

Votants : 13 pour : 13 contre : 0

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Montchiroux (N° DE_2023_058)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Montchiroux.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Madame le Maire indique qu'aucun agriculteur n'est au 1^{er} rang selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seul quatre exploitants ont souhaité être attributaire de ces biens de section, dont la répartition est dans la 3^{ème} partie de cette délibération.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 163,88€/an pour le lot n°1, 16,95€/an pour le lot n°2 et 172,92 €/an pour le lot n°3.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Giraud Franck

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078C	321		04 ha 83 a 70 ca	MIEJO SOGNO	PA
				04 ha 83 a 70 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr Remise Vincent

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078C	111		00 ha 20 a 30 ca	LOUS BAJIOS	PA
				00 ha 20 a 30 ca		

Lot n° 3 attribué à Mr Pic Bruno

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	D	384		05 ha 09 a 40 ca	LA NASSE	PA
				04 ha 83 a 70 ca		

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition soit 200 € sont à la charge de la commune, ceux des baux à la charge des exploitants.

Monsieur Bruno PIC, conseiller municipal intéressé, ne prend pas part au vote.

Votants : 13 pour : 13 contre : 0

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Vernet de Lachamp (N° DE_2023_059)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Vernet de Lachamp.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales,

soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée à l'exploitant prioritaire.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer annuel est fixé à 81,38 €uros.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Rousset Jean Pierre

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078D	91	En partie	02 ha 40 a 00 ca	GRNSOGNE	PA
				02 ha 40 a 00 ca		

Madame le Maire indique que la partie de la parcelle 078D 91 qui est non attribuée, elle doit rester libre d'accès pour permettre le désenclavement des parcelles voisines ainsi que l'accès au réservoir d'eau potable. Cette condition particulière doit être mentionnée dans le bail.

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition soit 200 € sont à la charge de la commune, ceux du bail à la charge de l'exploitant.

Votants : 14 pour : 14 contre : 0

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Champagnac (N° DE_2023_060)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Champagnac.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée à l'exploitant prioritaire.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer annuel par lot est fixé à 33,91 Euros.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr OSTY Lionel

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078A	149		00 ha 59 a 80 ca	LAS ESCAYRADOS	PA
LACHAMP-RIBENNES	078A	155		00 ha 24 a 00 ca	LAS ESCAYRADOS	L
				00 ha 83 a 80 ca		

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition soit 200 € sont à la charge de la commune, ceux du bail à la charge de l'exploitant.

Votants : 14 pour : 14 contre : 0

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Limouze (N° DE_2023_061)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Limouze

Madame le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée à l'exploitant prioritaire.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer annuel est fixé à 436,27 €uros

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Crespin Thierry

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078C	487		00 ha 14 a 40 ca	CAOUSSET	BR
LACHAMP-RIBENNES	078C	693		00 ha 07 a 70 ca	CAOUSSET	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	157		03 ha 72 a 90 ca	LOUS DINDOUS	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	161		00 ha 89 a 40 ca	LOUS DINDOUS	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	165		00 ha 88 a 10 ca	LOUS DINDOUS	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	167		07 ha 16 a 35 ca	LOUS DINDOUS	L
				12 ha 88 a 85 ca		

Madame Le Maire rappelle que sur les parcelles de la section de Limouze on y trouve des pins sylvestres nains. En aucun cas ces arbres ne doivent être coupés ou détériorés. En cas du non-respect de cet engagement l'attributaire du lot se verra notifié la résiliation de son bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.
 Cette condition particulière doit être mentionnée dans le bail

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition soit 200 € sont à la charge de la commune, ceux du bail à la charge de l'exploitant.

Votants : 14. pour : 14 contre : 0

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Décision modificative 2023-008 - EAU LACHAMP-RIBENNES 2023 (N° DE_2023_062)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,0	0,00
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
2315-25	Installation, matériel et outillage technique	0,00	- 4 115,10
2188-32	Autres immobilisations corporelles	0,00	16 580,10
13118-32	Autres subventions équipement Etat	12 465,00	
TOTAL INVESTISSEMENT		12 465,00	12 465,00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée